

Tribunal administratif de Lyon

Audience du 1er mars 2021

Société PerfectPlace

Lecture du

Rapp. : L. Musset

Rapp. Publ. : J. Badin Lopez

Conclusions :

En 2027, la métropole de Lyon ainsi que les communes qui y sont rattachées ont créé la société publique locale PerfectPlace, qui entame la construction d'un complexe d'appartements afin de proposer leur location aux touristes qui passeront de courtes périodes dans la ville.

Dans cette mesure, pour financer son projet, la société PerfectPlace procède à un appel d'offre par le biais de son site web où elle propose une « Offre initiale de jetons » (OIJ). Elle offre alors à la vente de jetons, les « Apartment Revenue Tokens » (ART) ; qui correspondent chacun à un appartement, circulant sur la chaîne de financement (la blockchain) Ethereum. Les ART suivent alors le protocole ERC20, qui représente un ensemble de règles standards encodées sur la blockchain Ethereum. Ainsi, chaque investisseur pourra alors acquérir un jeton contre la somme de 150 Ether (ETH) ; la monnaie cryptographique de la blockchain Ethereum.

Les conditions générales de PerfectPlace prévoient alors que le détenteur d'un ART recevra un paiement de 0,20 ETH pour chacun des jours où l'appartement est loué durant une période de quatre ans, à partir du 1^{er} janvier 2029. Le revenu est alors versé de manière automatique à chaque détenteur grâce à l'Apartment Revenue Smart Contract (ARSC) déployé sur la blockchain Ethereum. Ce contrat intelligent opère la vérification automatique de la location de l'appartement le jour précédent ; et si c'est le cas, il transfère le paiement à l'investisseur détenteur de l'ART lié à l'appartement loué.

Dans cette affaire, M. Charles Doutremont ; investisseur privé, a signé un contrat de vente avec la société PerfectPlace et dispose alors d'un ART. Cependant, le 10 avril 2029, au cours d'une mauvaise manipulation, son jeton est détruit et il est impossible de le récupérer, conformément à la norme ERC20. Le lendemain, M. Doutremont cesse alors de recevoir les paiements journaliers de PerfectPlace, car le smart contract ne détecte plus son ART, alors même que l'appartement continue d'être loué.

Le requérant, conformément à la clause de règlement des litiges contenue dans le contrat de vente, décide alors d'entamer une procédure de règlement des litiges devant la Jur Court Layer, afin d'obtenir les paiements qui lui sont dus. Il s'agit alors d'une procédure d'arbitrage qui se déroule entièrement en ligne, par le biais de soumissions écrites, et sans audience. Dans sa décision ; remise aux parties par voie électronique, le panel d'arbitre a conclu que le demandeur n'a droit à aucun paiement pour la période postérieure au 10 avril 2029. En effet, ils considèrent que la société n'est pas responsable de la destruction du jeton, ni des défauts techniques de la technologie ERC20.

Le requérant souhaite désormais intenter une action en justice à l'encontre de la décision

de la Jur Court Layer devant les juridictions étatiques afin que la société PerfectPlace lui paye les sommes dues pour la location de son appartement. Or, la société PerfectPlace fait valoir que l'affaire a déjà été tranchée de manière définitive par la Jur Court Layer. De plus, le protocole ERC20 régissant les ART de la blockchain n'offre pas de réparation pour l'erreur de manipulation du requérant. Et le smart contract ne prévoyait le paiement que lorsque l'ART se trouvait dans le portefeuille, ce qui n'est plus le cas en l'espèce dans la mesure où l'ART a été détruit.

Le requérant demande l'annulation de la décision d'arbitrage de rejet du 1er octobre 2028, la restitution de son jeton ART, la condamnation de la société PerfectPlace à verser la somme qu'il aurait dû toucher pour chaque jour de la location de son appartement et finalement la condamnation de la société PerfectPlace à verser la somme de 1500€ au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

La société quant à elle ordonne le maintien de la sentence arbitrale, la non restitution du jeton, l'annulation du contrat le liant avec le requérant et le versement de la somme de 1500€ au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Vous statuerez directement sur la régularité du contrat conclu entre les parties avant même de pouvoir envisager la recevabilité de la requête au regard de la décision d'arbitrage. Dans le cas où la requête serait recevable, vous pourrez finalement envisager les questions tenant au fond pour statuer sur les conclusions du requérant.

* *

Ici les règles de droit que nous allons retenir, par rapport à la qualification du contrat administratif, et des directives européennes en matière de blockchain...

Sur les moyens invoquant l'irrégularité du contrat

S'agissant d'une éventuelle irrégularité du contrat, le requérant évoque plusieurs moyens mettant en lumière ou impliquant une irrégularité dans le contrat conclu :

Par ailleurs, dans un arrêt Manoukian le juge judiciaire a rappelé que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

Ainsi, il vous sera nécessaire de statuer sur la régularité du contrat pour déterminer le terrain sur lequel le litige doit être réglé.

Sur le premier moyen à propos du non respect de l'obligation précontractuelle d'information :

Le requérant soutient dans un premier temps que la seule mention de l'applicabilité des principes généraux de la Blockchain ne suffit pas à remplir l'obligation précontractuelle d'information à laquelle doivent se soumettre les parties au contrat.

Nous pensons que l'usage des smart contracts et de la technologie de la blockchain implique de porter une attention d'autant plus grande au devoir d'information s'imposant au distributeur, de par la complexité de cette matière.

L'absence de la mention de la possibilité d'utilisation de l'ART pour un autre smart contract que celui unissant le requérant et la société PerfectPlace pourrait en effet sembler suffisamment lacunaire pour retenir un vice du consentement de Monsieur Charles DOUTREMONT.

Mais, le cas qui nous est présenté concerne un contrat administratif, soumis aux règles du droit administratif français. Un manque au devoir précontractuel d'information ne peut donc pas être reproché à la société PerfectPlace.

Subsidiairement, nous considérons que l'utilisation de la technologie de la Blockchain et le mode de paiement original que représente la cryptomonnaie auraient dû inciter le requérant à de plus amples recherches sur son fonctionnement. Il est vrai que la possibilité de l'utilisation de l'ART pour un autre smart contract n'apparaissait pas expressément dans le contrat, mais le requérant n'aurait raisonnablement pas dû investir à l'aide d'un moyen de paiement donc il ne comprenait pas les principes généraux, pourtant mentionnés dans le contrat mis en cause. Le requérant a donc par sa légèreté manqué d'intérêt pour les modalités encadrant la conclusion de ce type de contrat particulier, ce qui ne peut être reproché à la société PerfectPlace qui n'a pas d'influence sur les aspects techniques de celui-ci.

Ainsi, nous vous demandons d'écarter ce moyen.

Sur le quatrième moyen invoquant le non respect du principe de loyauté contractuelle.

Le requérant invoque à l'appui d'une éventuelle irrégularité contractuelle un non-respect du principe de loyauté contractuelle. Le principe de loyauté contractuelle, comme l'a soulevé le requérant, implique une attention particulière des cocontractants. La défense aurait omis de préciser certaines modalités quant à l'utilisation du protocole ERC20 régnant sur la Blockchain du contrat. Cependant, comme évoqué plus tôt, l'usage des blockchain et smart contracts impose une attention particulière sur les éléments du contrat de la part de chacun des cocontractants.

En l'espèce, la société PerfectPlace évoque expressément dans son contrat l'utilisation du protocole ERC20. M. DOUTREMONT aurait pu se renseigner sur l'usage de ce protocole.

La conclusion d'un contrat impose également un intérêt particulier quant aux modalités et à l'objet de celui-ci. Il n'appartenait qu'au requérant de se renseigner sur le protocole en question, et sur l'application du contrat dont il est le signataire.

Par ailleurs, s'agissant du non-versement des ETH en contrepartie de la détention du jeton, M. DOUTREMONT savait que la destruction de celui-ci contraindrait directement l'exécution du contrat.

Il est par ailleurs nécessaire Le requérant soutient ensuite que la clause selon laquelle la société PerfectPlace a pu cesser de lui verser des paiements journaliers peut être considérée comme abusive. Il convient, au regard de ce moyen, malgré la rigueur qu'implique le droit administratif rappelé par la défense de se tenir à la réalité objective de fait plutôt qu'à une réalité virtuelle. L'appréciation et le jugement d'un litige impliquant des intermédiaires virtuels, ne peuvent, au regard des intérêts du droit, favoriser une réalité virtuelle au détriment d'une réalité réelle. Les intermédiaires virtuels utilisés en droit doivent être considérés comme des moyens de faciliter l'exécution d'un contrat. La suppression virtuelle d'un bien ne déterminant pas sa suppression réelle, il paraît contraire aux intérêts du droit ainsi qu'aux intérêts des particuliers usant de ces intermédiaires, d'appliquer des faits virtuels et irréels à la réalité que celle-ci est censée servir.

Ainsi, la destruction du jeton n'entraîne pas la destruction de l'appartement dont le requérant est propriétaire et celui-ci devrait toujours percevoir l'argent qui lui est dû. CEPENDANT, l'utilisation de la blockchain et des smart contracts nécessite une précaution particulière. Le requérant aurait dû faire preuve de prudence. C'est uniquement par sa faute que le jeton a été détruit, entraînant l'inexécution du contrat, sans aucune volonté de la société Perfect Place.

Dans cette mesure, la légèreté de M. DOUTREMONT ainsi que le manque d'intérêt de celui-ci pour le contrat qu'il conclut sont les seuls éléments à l'origine des dommages qu'il a pu subir, et dans aucun cas la faute du requérant ne pourrait faire reposer un manque de loyauté contractuelle de la part de la société Perfect Place

Ainsi, vous écarterez le moyen.

*

S'agissant maintenant du moyen invoquant une clause abusive dans le contrat mais aussi celui sur le déséquilibre contractuel :

Le contenu du contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet, le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement.

Il est cependant difficile de prononcer une irrégularité tenant à un vice d'une particulière gravité car celle-ci ne trouve à s'appliquer qu'aux contrats dont l'objet même ou une clause est directement contraire à une norme supérieure, ce qui n'est selon nous pas le cas pour le litige que envisagé aujourd'hui.

Ainsi, au regard du caractère infondé de tous ces moyens nous vous demandons de considérer le contrat comme régulier.

Sur la recevabilité de la requête et l'opposabilité de la sentence arbitrale

A la suite du litige entre M. DOUTREMONT et la société PerfectPlace, la Jur Court Layer a rendu une sentence arbitrale le 1er juillet 2029 concluant au rejet et opposant une fin de non recevoir à la requête. Vous devez alors apprécier la recevabilité de la requête de M. DOUTREMONT au regard non seulement de la régularité du contrat mais aussi de l'absence de voie de recours à l'encontre de la sentence rendue par la Jur Court Layer.

Par ailleurs, comme l'ont très justement rappelé les avocats du requérant, dans un arrêt rendu le 29 décembre 2009, le Conseil d'État a érigé le principe de loyauté comme exigence du contrat administratif, estimant que « lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ». C'est pour cette raison que vous devez faire application du contrat pour régler le litige opposant les parties. Ce contrat prévoit que « *Tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci seront réglés de manière définitive par une procédure devant le Jur Court Layer qui est un mécanisme de résolution des litiges en ligne ("ODR"). Les parties acceptent le fonctionnement et les règles de procédure du Jur Court Layer, telles que définies sur le site web de Jur".* » dans la mesure où le contrat est régulier, que le consentement de M. DOUTREMONT est non vicié et que celui-ci a accepté les termes du contrat, vous êtes dans l'obligation de vous tenir à la lettre de celui-ci.

Il est à noter que selon la Convention de New York conclue en 1958, dont la France est signataire, précise que chacun des États contractants reconnaît l'autorité des sentences arbitrales et en accorde l'exécution.

Vous devez nécessairement reconnaître l'autorité de la sentence arbitrale rendue le 1er juillet 2029 par la Jur Court Layer.

De plus, vous avez vous même dans un dans un arrêt du Conseil d'Etat Banque alsacienne privée et D. de 1958 précisé qu'une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits en application du principe non bis in idem.

Dans cette mesure, il vous est impossible de recevoir la requête, et surtout impossible de juger une nouvelle fois le litige opposant les parties dans la mesure où il a déjà été jugé par une autorité, arbitrale en l'espèce.

La sentence arbitrale, du fait de ce principe, et par l'impossibilité de recours à l'encontre des sentences arbitrales ne peut s'en voir appliquer.

Les conclusions prises ensemble :

Nous nous résolvons à considérer ce contrat licite et applicable. De ce fait, la clause prévoyant le règlement de litiges par l'arbitrage implique que la sentence rendue par le Jur Court Layer a force de chose jugée. La requête de M. DOUTREMONT est finalement irrecevable.

Vous statuerez donc sur votre incompétence et sur votre incapacité à recevoir la requête.

Si vous ne nous suivez pas, vous réglerez le litige sur le terrain des quasi-contrats, dans le cas d'espèce l'enrichissement sans cause. Vous statuerez alors sur la nullité du contrat entre le requérant et la société PerfectPlace et indemnisez le requérant. La restitution du jeton ne sera alors pas non plus envisageable, ne disposant d'aucune base légale ni contractuelle pour y procéder.

Par ces motifs, nous concluons : au rejet de la demande présentée par Monsieur Charles DOUTREMONT en raison de la validité du contrat et de l'opposabilité de la sentence arbitrale.